

M. INGRAM : A la page C-61 du rapport de l'auditeur général, je vois l'item suivant :

Rémunération supplémentaire pour service de surcroît dans les distilleries et autres fabriques importantes.

Puis un autre :

Rétribution à des fonctionnaires pour visites de surcroît faites en dehors des visites régulières.

L'honorable ministre voudrait-il bien m'expliquer ce que signifient ces item ?

L'honorable M. BRODEUR : Ce mode de rétribution a été établi par décret de l'Exécutif le 20 décembre 1880, et cela, parce que le relèvement des droits d'accise a imposé un surcroît de besogne à ces fonctionnaires, le chiffre des traitements qu'ils touchaient n'étaient pas proportionné aux aptitudes exigées pour l'exercice des fonctions se rattachant à ce travail. Cette rémunération ne devait pas être considérée comme une addition aux appointements des préposés. L'annexe de l'acte indique quelle sera cette rémunération.

M. INGRAM : Supposons que ces employés s'acquittent de ces devoirs pendant leurs heures régulières et ne fassent rien autre chose, est-ce qu'ils ont droit à un supplément de paye, ou le département a-t-il droit à quelque rémunération ?

L'honorable M. BRODEUR : Tout distillateur ou fabricant qui requiert les services d'un agent en dehors des heures régulières est tenu de payer ces heures supplémentaires.

M. INGRAM : Mais supposons que ce distillateur ou fabricant n'emploie pas leurs services en dehors des heures ordinaires, qu'arrive-t-il ?

L'honorable M. BRODEUR : Il n'a rien à payer.

M. INGRAM : Quelles sont les fabriques qui relèvent du ministère du Revenu de l'intérieur ?

L'honorable M. BRODEUR : Les distillateurs, les manufactures de tabac, les brasseries, les fabriques de vinaigre.

M. INGRAM : Dans le cas des fabriques de vinaigre, quel est le montant de perception des droits ? Les propriétaires ont-ils rien à payer sous forme de rétribution supplémentaire ?

L'honorable M. BRODEUR : Non, à moins que les proposés travaillent en dehors des heures ordinaires, et dans ce cas les fabricants ont à les payer ; mais toute visite faite pendant les heures ordinaires sont payées par le gouvernement.

M. INGRAM : Le fabricant sans doute, est tenu de contribuer dans une certaine mesure, aux ressources du ministère du Revenu de l'intérieur. Dans la fabrication du vinaigre, il utilise des spiritueux qui sont

M. BRODEUR.

frappés d'une taxe ou d'un droit et il doit, sans doute, acquitter ce droit.

M. BRODEUR : Non ; pour ce qui est du vinaigre, il y a, je crois, un honoraire, que l'on paye au gouvernement et non au fonctionnaire.

M. INGRAM : Quel est le mode d'imposition de cet honoraire ? Y a-t-il une échelle mobile, ou la chose est-elle laissée à la discrétion du ministre ?

M. BRODEUR : C'est une échelle mobile ; le fabricant qui manufacture une quantité inférieure à 10,000 gallons paye \$25 par mois ; celui qui fabrique une quantité supérieure à 10,000 gallons paye \$50.

M. INGRAM : En effet, c'est une de ces choses que j'ai eu occasion d'observer, et le ministère, usant de sa discrétion, ferait bien je crois, d'apporter quelque modification à cette règle. Certains grands manufacturiers de vinaigre ne payent que \$50 par mois, tandis que d'autres, qui ne produisent pas le dixième ou le vingtième autant, sont tenus de payer \$25. Cette question mérite, je crois, d'être étudiée. Tout en favorisant les grands manufacturiers, on ne rend guère justice aux petits fabricants.

M. BRODEUR : Cette observation de l'honorable député donne beaucoup à penser. Mon attention n'avait jamais encore été attirée sur ce point, qui, je crois, mérite bien d'être étudié ; et, c'est ce que je ferai avec plaisir à la première occasion.

M. INGRAM : Je serais bien aise de communiquer au ministre certains cas intéressants qui se présentent à mon esprit. A mon sens, il y a là une injustice, et la loi devrait être amendée, ou le ministre devrait exercer dans les circonstances le pouvoir discrétionnaire dont il dispose.

M. BRODEUR : Le ministre n'a pas de discrétion à exercer, le décret du conseil a tout déterminé.

M. INGRAM : Est-ce que ce décret ne vous laisse pas une certaine discrétion ?

M. BRODEUR : La loi peut bien être modifiée ; mais, telle qu'elle est, le ministre n'a aucune liberté propre d'agir. Le décret du conseil a tout prévu ; mais, comme le sait mon honorable ami, rien n'empêche que nous ne changions les dispositions de ce décret.

M. WILSON : Comment arrivez-vous à déterminer le nombre d'heures consacrées à ces visites ?

M. BRODEUR : Il y a des règlements à cet effet, qui existent depuis des années.

M. WILSON : J'aimerais à savoir combien on donne à ces fonctionnaires ?

M. BRODEUR : Cela varie de 35 à 50 cents de l'heure.

M. WILSON : Pas plus ?